



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-110

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-08-06-026 - Décision tarifaire PH 2018-3841 CPOM PEP SUD RHONE-ALPES
260006986 (5 pages)

Page 3

84-2018-08-06-027 - Décision tarifaire PH 2018-3843 CPOM APF 750719239 (7 pages)

Page 8

84_DRFiP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-09-03-002 - DRFiP69 Arrêtécontentieuxgracieux 2018 08 24 44 non signé (2
pages)

Page 15

84-2018-09-03-001 - DRFiP69 Cabinetdirecteur 2018 08 24 43 (1 page)

Page 17

84-2018-08-31-003 - DRFiP69 DELEGATION PPR-PGF 2018 08 24 42 non signée (1
page)

Page 18

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-08-31-005 - Arrêté du 31 aout 2018 n° DiRECCTE-POLEC-2018-01 autorisant
l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP
"Ardèche", "Méditerranée" et "Comtés Rhodaniens" pour le département de l'Ardèche et
de vins sans indication géographique protégée pour le département de l'Ardèche de la
récolte 2018. (6 pages)

Page 19

DECISION TARIFAIRE N°1882 (n° ARA 2018-3841) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. PIERROTTE ROMANS (PEP SRA) - 260000559

<style size="11">Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD - 260000567</style>

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. VALENCE (PEP SRA) - 260000575

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA PIERROTTE (PEP SRA) - 260010384

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE - 260014428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD -
260016100

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME ACCOM ET REPIT DES AIDANTS - 260019831

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS DE L'APEP SRA - 380006098

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS PEP SUD RHONE-ALPES - 380014795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2018 conclu le 28/11/2013, et son avenant n° 1 conclu le 29/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) dont le siège est situé 34, R GUSTAVE EIFFEL, 26000, VALENCE, a été fixée à 6 541 316.85€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 541 316.85 €

(dont 6 541 316.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	570 116.24	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	554 397.70	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	1 025 639.44	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	729 075.09	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	1 255 394.12	0.00	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	216 483.42	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	557 613.15	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	100 880.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	834 505.20	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	588 493.49	108 719.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	129.57	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	136.89	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	136.75	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	142.96	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 109.74€ (dont 545 109.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 547 316.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 547 316.85 €
(dont 6 547 316.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070780341	0.00	0.00	570 116.24	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	554 397.70	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	1 025 639.44	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	729 075.09	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	1 255 394.12	0.00	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	222 483.42	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	557 613.15	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	100 880.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	834 505.20	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	588 493.49	108 719.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	129.57	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	136.89	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	136.75	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	142.96	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380014795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 609.74 € (dont 545 609.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 6 août 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°1749 (n° ARA 2018-3843) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD APF - 690035530

SSIAD - SSIAD - 690040860

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE - 010006500

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURG EN BRESSE -
010006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FERNEY VOLTAIRE - 010009348

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - APF - 010789105

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF - 430004929

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH 63 (APF) - 630006898

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER L'ANDALHONE - 630009223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF CLERMONT FERRAND - 630783124

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 690012349

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES -
690025572

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM HANDAS - 690031760

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD HANDAS - 690031786

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - GARDE ITINÉRANTE DE NUIT - 690034053

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES - 690041959

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HIRONDELLES - 730790284

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VALLEE D ARVE APF -
740011994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 16 700 598.77€, dont -128 525.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 700 598.77 €

(dont 16 369 973.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 700 796.96	966 085.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	1 653 128.07	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	361 920.77	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	731 286.50	0.00	0.00	0.00	0.00
010789105	0.00	0.00	878 868.81	0.00	0.00	0.00	0.00

430004929	0.00	0.00	224 806.48	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	83 138.60	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	783 461.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	1 619 026.46	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	641 750.76	0.00	0.00	106 507.15	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	563 483.55	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	767 512.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031760	1 478 539.65	985 693.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031786	0.00	0.00	451 661.47	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	288 567.77	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	57 638.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	1 028 176.27	108 229.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	408 981.73	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	149 679.92
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	661 658.04

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	451.02	300.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789105	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031760	488.94	325.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 391 716.57 (dont 1 364 164.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 322 502.46€. Celle imputable au Département de 330 625.61€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 208.54€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 552.13€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 322 502.46	330 625.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 829 124.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 829 124.17 €

(dont 16 498 498.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 700 796.96	966 085.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	1 653 128.07	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	361 920.77	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	731 286.50	0.00	0.00	0.00	0.00
010789105	0.00	0.00	878 868.81	0.00	0.00	0.00	0.00
430004929	0.00	0.00	224 806.48	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	83 138.60	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	783 461.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	1 619 026.46	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	641 750.76	0.00	0.00	106 507.15	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	563 483.55	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	767 512.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031760	1 555 654.89	1 037 103.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690031786	0.00	0.00	451 661.47	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	288 567.77	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	57 638.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	1 028 176.27	108 229.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	408 981.73	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	149 679.92
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	661 658.04

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	451.02	300.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789105	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690031760	514.44	342.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 402 427.02 (dont 1 374 874.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 322 502.46€. La dotation imputable au Département est de 330 625.61€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 208.54€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 552.13€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 322 502.46	330 625.61

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 6 août 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 3 septembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHONE ALPES
ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature

**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône**
DRFiP69_Arrêtécontentieuxgracieux_2018_08_24_44

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques**, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

- dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

- dans la limite de 200 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le directeur régional des Finances Publiques
de la région Auvergne-Rhône Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHONE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHONE

**Arrêté portant délégation de signature sur les demandes d'agrément fiscal
de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes
et département du Rhône**

DRFiP69_Cabinetdirecteur_2018_08_24_43

Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1649 nonies, l'article 410 de son annexe II et l'article 170 I septies de son annexe IV.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics du 10 février 2016 portant déconcentration des procédures d'agrément prévues aux II et V de l'article 156 bis du code général des impôts.

Vu la décision du directeur général du 9 juillet 2005, publiée au BOI le 4 août 2005, sous la référence 13 D-1-05 n° 135 autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agrément fiscal des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains de leurs collaborateurs.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur général des finances publiques et à l'administrateur des finances publiques dont les noms suivent, à effet de signer les agréments fiscaux prévus au II et V de l'article 156 bis du code général des impôts :

GANZENMULLER Gabriel, Administrateur général des finances publiques

BERT Nathalie, Administratrice des finances publiques

Fait à Lyon, le 3 septembre 2018

Le directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Philippe RIQUER
Administrateur général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Décision de délégation de signature aux responsables
du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints,**
DRFiP69_DELEGATION PPR-PGF_2018_08_24_42

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à, M Gabriel GANZENMULLER, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale, Madame Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe du pôle gestion fiscale, M. Jean-Michel GELIN, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage ressources, et à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle pilotage ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 01 septembre 2018
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2018

N° DIRECCTE-POLEC-2018-01

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche »,
IGP « Méditerranée » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche
et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche
DE LA RÉCOLTE 2018**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône**

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche en date du 23 août 2018 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-med en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 23 août 2018 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 24 août 2018 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2018, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **31 AOUT 2018**

Signé :
Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

Annexe 1 à l'Arrêté N° Directe-PoleC-2018-01

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Ardèche »					1,5%			
IGP « Méditerranée »				Ardèche	1,5 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »				Ardèche	1,5 %			

Annexe 2 à l'arrêté n° DIRECCTE-POLEC-2018-01
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2018 (% vol)
ARDECHE	1,5%

